

## Arrêt

**n° 172 694 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 28 décembre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. RASA *loco* Me E. AGLIATA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, déclare être arrivée sur le territoire belge le 28 décembre 2014.

1.2. Le 3 mars 2015, elle a introduit, auprès de la commune de Seraing, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mr. G.H. de nationalité italienne, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*. Le 1<sup>er</sup> septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

1.3. Le 24 novembre 2015, elle a introduit, auprès de la commune de Seraing, une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que conjoint de Mr. G.H. de nationalité italienne, suite à quoi elle s'est vue délivrer une annexe 19 *ter*.

Le 28 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire à son encontre qui est motivée comme suit :

« □ *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Considérant que dans le cadre de sa demande de séjour en qualité de conjointe d'un citoyen de l'Union, la personne concernée produit un acte de mariage établi auprès du Tribunal de première instance de Settat, centre d'El Bourouj du Royaume du Maroc. Cet acte de mariage est consigné sous le n° [XX], Folio 147, Registre 20 en date du 24/12/2014.*

*Considèrent qu'il s'agit d'un acte de mariage établi par procuration ;  
Considérant que l'article 111 du Code civil italien autorise le recours au mariage par procuration pour les militaires et les personnes qui, pour raison de service, se trouvent à la suite des forces armées ; cette autorisation est limitée aux temps de guerre et fait l'objet de lois spéciales.*

*L'article 2 du même Code prévoit que le mariage par procuration pourra être autorisé, pour des motifs graves, par le procureur de la République près de la Cour d'Appel où réside l'un des futurs époux, lorsque l'autre époux réside à l'étranger.*

*Monsieur [R. G.] possède la nationalité italienne, il se devait donc de respecter son droit national en contractant mariage.*

*Or, il ne semble dans aucun des deux cas prévus par la législation italienne pour se marier par procuration. Il ne pouvait ainsi pas donner procuration pour se marier.*

*Il en découle que le mariage dont référence dans cet acte n'est pas valable suivant le droit national de Monsieur [G.], et ne peut donc être reconnu en droit belge, en vertu des articles 27 et 47 du Code de Droit international privé belge*

*Considérant que l'acte de mariage ne peut sortir ces effets en droit belge, la demande de séjour est refusée*

*Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24/11/2015 en qualité de conjoint d'un citoyen e l'UE lui a été refusée ce jour.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7, 40bis et suivants de la loi du 15/12/1980, de la violation des articles 27 et 47 du code de droit international privé, de la violation de l'article 8 de la CEDH ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la décision de refus de séjour, la partie requérante rappelle tout d'abord le contenu de l'article 52, §4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 et précise qu'aucune de ces dispositions n'autorise la partie défenderesse à refuser le séjour dans l'hypothèse de la non reconnaissance d'un mariage et qu'il en est de même des articles 40bis et 41 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 27 et 47 du Code de droit international privé belge dont elle rappelle le contenu.

La partie requérante souligne que l'article 47 du Code de droit international privé renvoie à la loi sur le territoire duquel le mariage a été célébré, soit en l'espèce le droit marocain. Elle relève en outre que si les articles 27 et 47 du Code de droit international privé donnent un pouvoir d'appréciation et des prérogatives en matière de reconnaissance de mariage, ils précisent néanmoins qu'en cas de refus de reconnaître la validité du mariage, un recours peut être introduit devant le Tribunal de première instance, mais n'autorisent nullement la partie défenderesse à refuser le séjour sur cette base ou à en tirer des conséquences en matière de séjour.

Elle en conclut au caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise et à la violation des dispositions précitées.

Elle rappelle encore que les articles 27 et 47 du Code de droit international privé renvoient à l'application du droit sur le territoire duquel le mariage a été célébré pour en apprécier la validité et souligne qu'en l'espèce le droit marocain autorise le mariage par procuration. Elle relève donc le caractère inadéquat de la motivation de la décision entreprise qui, se fondant sur les articles précités, conclut au caractère non valable de son mariage au regard de l'article 111 du Code civil italien, dont elle rappelle par ailleurs le contenu.

La partie requérante critique également la motivation de la décision entreprise en ce qu'elle ne répond pas aux arguments qu'elle a soulevés dans son courrier du 20 novembre 2015 et dans lequel elle indiquait les raisons pour lesquelles son mariage devait être reconnu par la partie défenderesse. Elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse de répondre à ces arguments sous peine de violer la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle argue en outre que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen attentif de sa situation et n'a pas vérifié que la décision entreprise ne portait pas atteinte à son droit au respect de la vie familiale tel que protégé par l'article 8 de la CEDH. Elle constate que la partie défenderesse ne conteste pas le fait qu'elle fasse partie du ménage de son époux mais qu'elle ne démontre pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ou qu'elle ait procédé à une mise en balance des intérêts en présence. Elle précise que dans ce sens, « la décision critiquée constitue une ingérence dans la vie familiale de la requérante au sens de l'article 8 de la CEDH en ce qu'elle conduit à l'éloigner de son époux alors que ceux-ci ne peuvent pas vivre ensemble ailleurs que sur le territoire belge dès lors que l'époux travaille et a une vie stable en Belgique ».

2.4. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche relative à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que ce dernier n'est pas motivé et n'indique pas les éléments de fait sur lesquels s'est basé la partie défenderesse et que de tels éléments ne ressortent pas plus de la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Elle conclut à la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs.

### **3. Discussion.**

3.1. Sur le moyen unique, et dans ce qui s'apparente à la première branche, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des Cours et Tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des Cours et des Tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre, d'une part, la compétence exclusive des Cours et des Tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et, d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. Parl. Chambre*, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le

séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, §2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, *sensu lato*, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (*petitum*). La circonstance que le requérant sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas *de facto* que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, *Arr. Cass.* 1986-87, 1046). Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction (Cass. 27 novembre 1952, *Pas.* 1953, I, 184; C. HUBERLANT, « Le Conseil d'Etat et la compétence générale du pouvoir judiciaire établie par les articles 92 et 93 de la Constitution », *J.T.*, 1960, 79; J. SALMON, *Le Conseil d'Etat*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 249; C. BERX, *Rechtsbescherming van de burger tegen de overheid*, Anvers, Intersentia, 2000, 140 et 141). Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction.

Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les Cours et les Tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que le requérant peut être confronté à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions.

La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « *instrumentum* », - comme en l'espèce, une décision de refus de visa, d'une part, et une décision de non reconnaissance d'un acte de mariage, d'autre part -, une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dans le cadre d'un regroupement familial, prise en application de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision repose sur un long développement factuel qui est explicitement articulé au regard des articles 2 et 111 du Code civil italien et 27 et 47 du Code de droit international privé dans lequel la partie défenderesse, ayant constaté différents éléments de faits qu'elle énumère, en déduit que « *le mariage dont référence dans cet acte n'est pas valable suivant le droit national de Monsieur [G.]*, et ne peut donc être reconnu en droit belge », de telle sorte que l'acte de mariage ne peut sortir ses effets en droit belge.

Il résulte de la teneur de cette motivation et de son articulation en droit qu'elle est fondée exclusivement sur le refus de la partie défenderesse de reconnaître la validité de l'union contractée par la partie requérante au Maroc et partant de lui octroyer, pour cette raison, un titre de séjour en sa qualité d'épouse d'un citoyen de l'Union européenne. En d'autres termes, il appert dès lors que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, en termes de requête, le Conseil ne peut qu'observer que tout l'argumentaire principal de la partie requérante vise exclusivement à soumettre à son appréciation des précisions et explications factuelles en vue de contester les motifs de la décision de non reconnaissance de son mariage et à l'amener à se prononcer sur cette question en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir un pouvoir de juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé.

3.2. Le Conseil note en tout état de cause que c'est à tort que la partie requérante relève que les articles 27 et 47 du Code de droit international privé belge n'autorisent pas la partie défenderesse à refuser le séjour de la partie requérante en raison de la non reconnaissance de son mariage et précise, pour autant que de besoin, que le fondement légal de la décision entreprise réside bien dans les articles 40 bis et 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 et 52, §4 alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précités, qui eux, autorisent la partie défenderesse à refuser le droit de séjour de la partie requérante étant donné qu'il n'est pas reconnu que cette dernière soit l'épouse d'un citoyen de l'Union européenne.

3.3. Sur le moyen unique, tel qu'articulé dans ce qui s'apparente à une seconde branche, le Conseil constate que c'est à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas motivé l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision de refus de séjour de plus de trois mois. En effet, il ressort de la motivation de la décision entreprise « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 24/11/2015 en qualité de conjoint d'un citoyen e l'UE lui a été refusée ce jour.* » que celle-ci est motivée tant en fait qu'en droit, de sorte que la critique de la partie requérante n'est pas établie.

3.4.1. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante ne donne aucune information susceptible d'établir la preuve de l'existence de la vie familiale alléguée, alors que le lien d'alliance invoqué est précisément remis en cause par la partie défenderesse.

Dans cette perspective, et en l'absence de tout autre élément susceptible de constituer la preuve des allégations de la partie requérante, le Conseil estime que celle-ci reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de cette disposition, en l'espèce.

En outre, à supposer établie l'existence d'une vie familiale entre la partie requérante et le regroupant, il convient de constater que la partie requérante n'invoque aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume.

3.4.2. Il s'ensuit, qu'en l'occurrence, les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. D. NYEMECK,	greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT